

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]

Date : Mercredi 16 août 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD GAUBERT  
28 R SAINTE LUCIE  
31300 TOULOUSE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 25/07/2023 reçu par mail le 25/07/2023

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 26 juin 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent la prescription retenue et les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

**Didier JAFFRE**

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

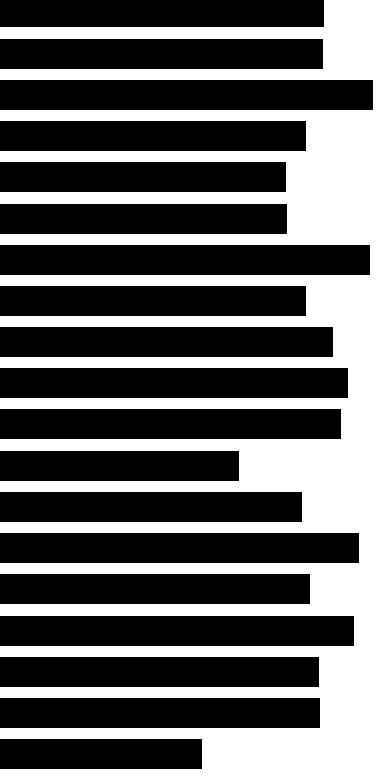
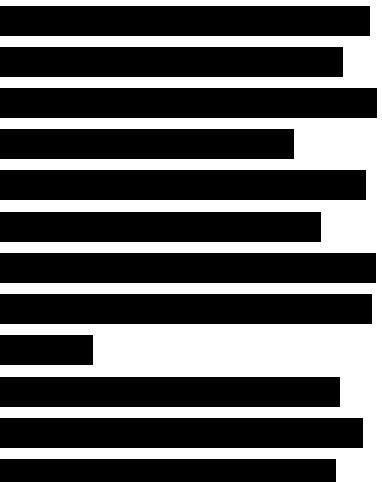
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « GAUBERT » TOULOUSE (31)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> En ne remettant pas le livret d'accueil comme prévu par les textes aux nouveaux résidents, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-4 du CASF .	Article L311-4 du CASF Recommandation ANESM : concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement - septembre 2009	<b>Prescription 1 :</b> Remettre à chaque nouveau résident le livret d'accueil par les textes, conformément à l'article L.311-4 du CASF et transmettre l'attestation de remise à l'ARS	3 mois	    	<b>Levée de la prescription n°1</b>

<b>Ecart 2 :</b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur de [REDACTED] ETP pour 60 places contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation Art. D. 312-156 CASF (0.60 ETP pour 60 places) ; transmettre l'attestation de conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS.	6 mois		<b>Maintien de la prescription n°2</b> <b>Délai : 6 mois</b>
<b>Ecart 3 :</b> L'EHPAD déclare ne pas avoir engagé d'actions dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité.	Art. D312-203 du CASF Art. R314-223 du CASF Art. D312-158-10° CASF	<b>Prescription 3 :</b> Définir et mettre en œuvre des actions dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité des services rendus aux usagers. Transmettre le justificatif à l'ARS.	6 mois		<b>Levée de la prescription n°3</b>

<b>Ecart 4:</b>	Art. L313-26 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> La structure est invitée à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre d'un protocole de soins avec l'équipe soignante et	3 mois		<b>Levée de la prescription n°4</b>

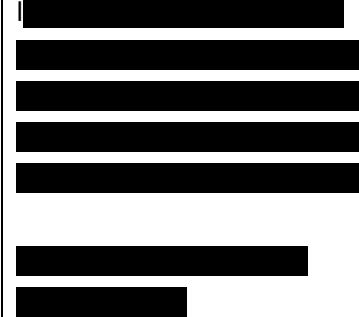
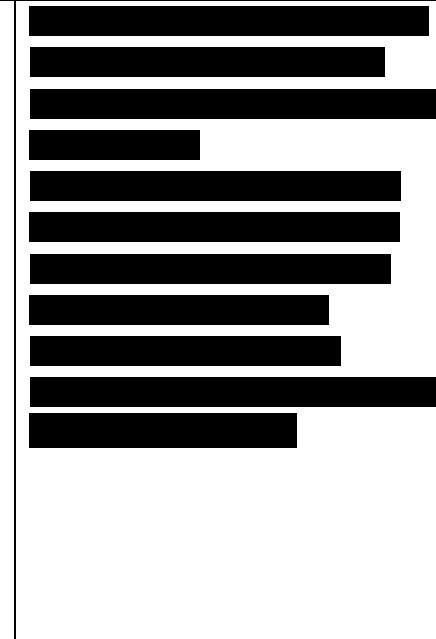
<p>La structure ne fait pas état d'un protocole de soins élaboré avec l'équipe soignante afin que les personnes chargées de l'aide à la prise des médicaments soient informées des doses prescrites au moment de la prise. Ce protocole répond aux dispositions de l'article L313-26 du CASF.</p>	<p>transmettre le justificatif à l'ARS.</p>			
---	---	--	--	--

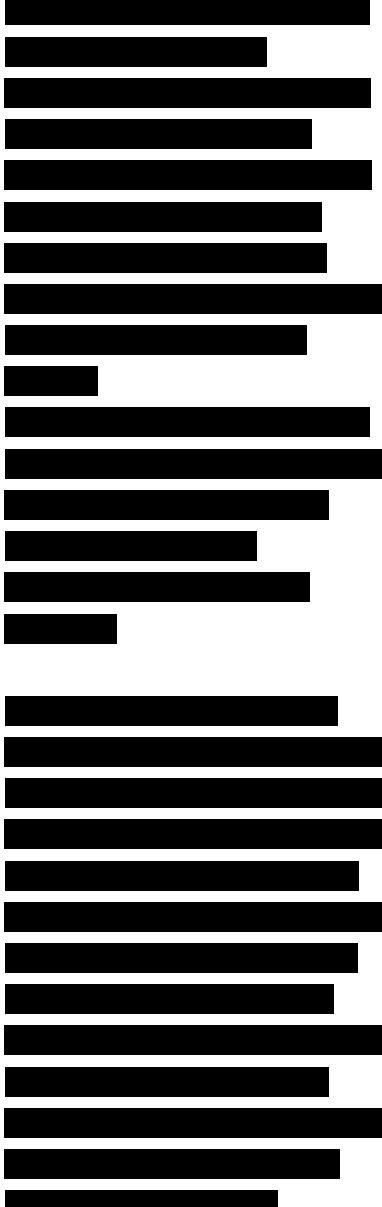
Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques(10)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'organigramme n'est pas nominatif. Il n'est pas daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L. 312-1, II, alinéa 4 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> Transmettre un organigramme nominatif et daté à jour.	A effet immédiat		<b>Levée de la recommandation n°1</b>
<b>Remarque 2 :</b> Le calendrier des astreintes ne précise pas les fonctions des agents, en charge d'assurer l'astreinte de direction, ce qui ne permet pas de		<b>Recommandation 2 :</b> La structure est invitée à veiller à ce que les agents en charge d'assurer l'astreinte de Direction fasse partie de l'équipe de	1 mois		<b>Levée de la recommandation n°2</b>

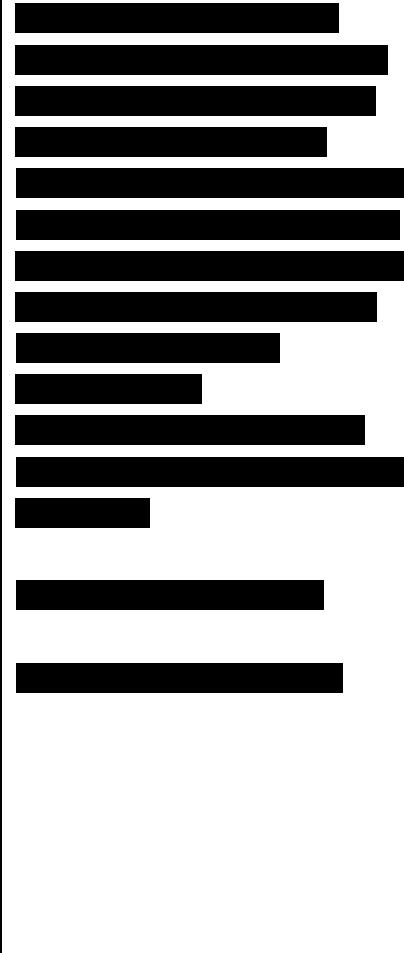
s'assurer de l'organisation de l'astreinte de direction.	la direction. Transmettre un justificatif à l'ARS.			
<b>Remarque 3 :</b> L'établissement déclare ne pas réaliser de RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et les EIGS.	Art. D312-203 du CASF Art. R314-223 du CASF Art. D312-158-10° CASF	<b>Recommandation 3 :</b> Mettre en place des RETEX et les formaliser – suite à un EIG. Transmettre le justificatif à l'ARS.	6 mois	<b>Levée de la recommandation n°3</b>

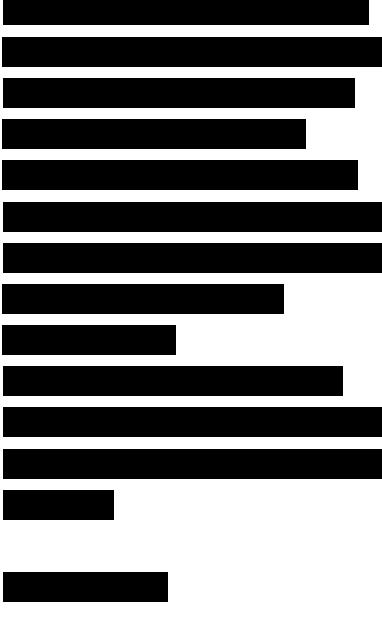
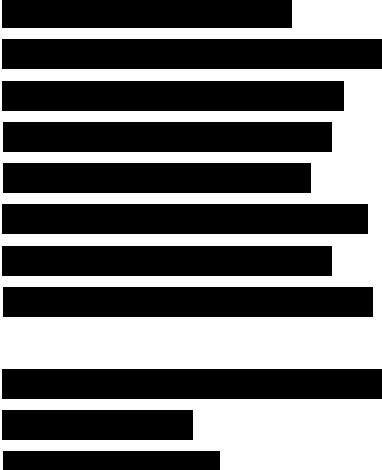
<p><b>Remarque 4 :</b>  Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des événements indésirables et dysfonctionnements graves dont les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] font partie, aux autorités administratives dont L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : <a href="mailto:ars-oc-alerte@ars.sante.fr">ars-oc-alerte@ars.sante.fr</a>, le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.</p>	<p>Art. L331-8-1 du CASF  Art. R331-8 &amp; 9 du CASF  Arrêté du 28/12/2016  Art. R. 1413-59 du CSP  Art. R. 1413-79 du CSP (<u>EIGS</u>)</p>		immédiat		<p>La procédure de déclaration transmise renvoie à l'adresse <a href="mailto:ars31-alerte@ars.sante.fr">ars31-alerte@ars.sante.fr</a>. Cette adresse n'est plus valide.</p> <p><b>Rappel :</b> L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : <a href="mailto:ars-oc-alerte@ars.sante.fr">ars-oc-alerte@ars.sante.fr</a>, le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.</p>
---	---	--	----------	---	--

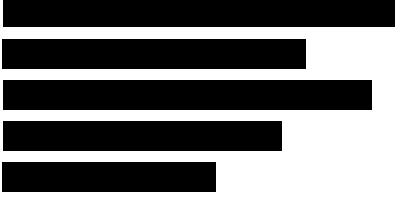
<p><b>Remarque 5 :</b> La structure déclare qu'il n'existe pas de plan de formation du personnel à la déclaration.</p>	<p><b>Recommandation 5 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre le plan de formation à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p><b>Maintien de la recommandation n°5</b> <b>Délai : 31 /12/2023.</b></p>
--	---	---------------	---	---

Remarque 6 : Le taux d'absentéisme d'AS/AMP/AES/ASH, de 17.63%,	<u>Pluridisciplinarité</u> <u>de l'équipe:</u> Art. D.312-155-0 du CASF <u>Délégation de</u> <u>tâches de l'IDE</u> <u>aux AS-AMP :</u> Art. R.4311-4 du CSP <u>Qualité et</u> <u>sécurité de la</u> <u>PEC:</u> Art. L311-3 du CASF	<b>Recommandation 6 :</b> Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante Mener une réflexion sur une politique offensive de recrutement.	3 mois		<b>Levée de la recommandation n°6</b>  L'établissement est invité à poursuivre les actions contre l'absentéisme du personnel.
---	---	---	--------	---	---



Remarque 7 : La direction de l'établissement déclare ne pas avoir de plan de formation interne. L'EHPAD ne respecte pas les préconisations nationales de bonnes pratiques relatives à la mise en place d'un plan de formation à destination de ses salariés. Ainsi l'absence de formation ne permet pas à la mission de s'assurer que l'ensemble des professionnels soient formés à une prise en charge adaptée des usagers.	HAS,2008, p18 du Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention  HAS 2008, p21 Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitements de la maltraitance.	Recommandation 7 : Elaborer et mettre en place un plan de formation interne en respect des attendus de l'HAS ; transmettre le plan de formation à l'ARS.	6 mois		Levée de la recommandation n°7
---	--	--	--------	---	--------------------------------

<p><b>Remarque 8 :</b> La convention de coopération relative à l'organisation de la filière gériatrique avec [REDACTED] n'est pas datée. Elle n'est pas signée par le directeur général du CHU.</p>	<p>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007</p>	<p><b>Recommandation 8 :</b> Transmettre à l'ARS une convention datée et signée avec le [REDACTED] mentionnant la coopération autour de la permanence des soins.</p>	<p>3 mois</p>		<p><b>Levée de la recommandation n°8</b> Le protocole PDSA transmis renvoie vers le [REDACTED]. La structure est invitée à s'assurer de la validité de ce protocole, le cas échéant à le réviser.</p>
<p><b>Remarque 9 :</b> Au vu des éléments transmis, la structure ne dispose pas des procédures de bonnes pratiques relatives au circuit du médicament et à la iatrogénie.</p>	<p>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD – ANESM – Juin 2017 - Guide HAS Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus – Novembre 2021 Droit d'aller et venir librement de la personne accompagnée : Art. L.311-3 du CASF</p>	<p><b>Recommandation 9 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures de bonnes pratiques relatives au circuit du médicament et à l'iatrogénie.</p>	<p>3 mois</p>		<p><b>Levée de la recommandation n°9</b></p>

<b>Remarque 10 :</b> Il n'existe pas de plan de formation du personnel à la prévention et à la gestion du risque médicamenteux.	Qualité de vie en EHPAD – mars 2018	<b>Recommandation 10 :</b> Elaborer un plan de formation du personnel à la prévention et à la gestion du risque médicamenteux.	6 mois		<b>Maintien de la recommandation N°10</b> <b>Délai : Effectivité 2024.</b>
--	-------------------------------------	---	--------	--	---